

# **2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> République gabonaise ?**

## *Brèves considérations sur la dénomination de la République issue de la Constitution de 2024*

**Guy ROSSATANGA-RIGNAULT**

*Professeur de droit public et science politique  
Université de Libreville-U.O.B.*

A la faveur de l'adoption par voie référendaire de la Constitution, le 16 novembre 2024, une petite musique dissonante se fait entendre sur la qualification de la République issue de cette nouvelle Constitution. Quel serait le numéro d'ordre de cette république ? 2<sup>ème</sup> ? 3<sup>ème</sup> ? 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> ?

Disons-le d'entrée de jeu, la question de la numérotation des républiques (comme du reste des autres formes de régime) est un enjeu plus symbolique et politique que juridique. Il s'inscrit dans la volonté (l'obsession ?) des hommes de donner sens à tout ou presque et de nommer et normer même ce qui ne s'y prête pas naturellement. En effet, que l'on nomme ou pas un régime, qu'on lui confère ou pas un numéro d'ordre ne changera rien à sa réalité et donc à son existence en soi. Il reste que la coutume de la numérotation ou de la nomination des régimes est déjà bien ancienne quelles que puissent les contestations de numéro ou de nom de tel ou tel régime.

Ainsi, en Espagne, on considère que la Première République est proclamée en 1873 avant d'être balayée par le rétablissement de la monarchie en 1875. Il faut attendre 1931 pour voir proclamée la Deuxième République qui ne résistera pas au coup d'Etat et à la guerre civile à partir de 1939, jusqu'à la proclamation, en 1975 de Juan Carlos comme roi d'Espagne.

A priori, et si l'on ne se fonde que sur le nombre de Constitutions pour numéroter les Républiques (ce qui fait néanmoins débat), on peut estimer que la République américaine, louée pour la longévité et la stabilité de son modèle constitutionnel (Constitution de 1789), échappe à ce débat. Or, nous rappelle Caroline Rolland-Diamond<sup>1</sup>, une Charte constitutionnelle (les Articles de la Confédération) avait déjà été adoptée en 1781 suite à l'indépendance (1776).

La présente contribution ambitionne d'apporter en trois mouvements la réponse la plus claire possible à cette légitime interrogation.

Le premier mouvement consistera en quelques rappels théoriques généraux sur la République **(1)**. Le deuxième montrera, à partir de l'exemple français, quand et comment on change a priori de République **(2)**. Le troisième, enfin, apportera les éléments nécessaires à la conclusion de l'entrée en 5<sup>ème</sup> République au Gabon **(3)**.

## **1. Rappels théoriques généraux sur l'idée de république**

---

<sup>1</sup> C. ROLLAND-DIAMOND, « La constitution américaine ou la naissance extra-légale d'un exceptionnalisme », JEAN-R. GARCIA, D. ROLLAND, P. VERMEREN (sld), *Les Amériques, des constitutions aux démocraties. Philosophie du droit des Amériques*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2017, pp. 51-57.

République est un terme si courant qu'on peut se demander s'il est nécessaire de le définir. On le fera néanmoins car, comme le disait Samuel Butler, « *définir, c'est entourer d'un mur de mots un terrain vague d'idées* ». Définir, c'est fixer les limites d'un mot et en donner le sens. Cela dit, qu'est-ce donc qu'une république ?

Définie comme « *la forme de gouvernement où le pouvoir et la puissance ne sont pas détenus par un seul et dans lequel la charge de chef d'État n'est pas héréditaire* » par le dictionnaire Robert, le concept de République est en réalité caractérisé par une forte polysémie qui, si elle s'est atténuée aujourd'hui, n'en a pas moins été à l'origine d'interprétations diverses.

Pour la bonne forme, on rappellera d'abord avec S. Lagmani que « *le concept romain de res publica représente trois phénomènes :*

a) *La république est d'abord, étymologiquement, une détermination du champ politique : res publica, la chose publique ou le bien commun. Elle désigne l'objet propre et la fin du pouvoir politique et ce par opposition à res privata. Cela correspond à la fois à une définition de l'État par opposition à la société civile et à une doctrine de la légitimité du pouvoir politique par sa fin ;*

b) *La république est, ensuite, une détermination du détenteur de la souveraineté...*

c) *La république est, enfin, un mode de désignation des gouvernants : l'élection<sup>2</sup> ».*

Dès lors, il est logique que pour Machiavel la détention de la souveraineté et le mode de désignation des gouvernants soient les critères de la république ; ce que reprend à son compte M. Ladjili : « *on parle de res publica quand cesse le regnum* »<sup>3</sup>, c'est-à-dire quand le pouvoir quitte les mains du roi vers celles du peuple.

Montesquieu, tout en adhérant à cette définition, l'affine ainsi : « *il y a trois espèces de gouvernement, le Républicain, le Monarchique et le Despotique (...) Le gouvernement républicain (étant) celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance (...) Lorsque dans la république le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est la démocratie<sup>4</sup> »*

S'éloignant de cette conception, Jean-Jacques Rousseau considère comme république : « *tout État régi par des lois sous quelque forme d'administration que ce puisse être : car alors seulement l'intérêt public gouverne et la chose publique est quelque chose. Tout gouvernement légitime est républicain<sup>5</sup> ».*

On s'accordera néanmoins avec Maurice Hauriou pour dire que, « *en réalité, la République est d'abord une forme de gouvernement et ensuite une forme d'État. En tant que forme de gouvernement, elle se caractérise par la suppression de toutes les fonctions gouvernementales héréditaires et par leur remplacement par des fonctions électives (...) Ce n'est pas assez dire, le gouvernement républicain exige que les gouvernants ne le soient pas à vie (...) Mais par cela même que la république est une forme de gouvernement*

---

<sup>2</sup> S. LAGMANI, « *Le concept de République dans la pensée occidentale* », Revue Tunisienne de Droit, 1994, pp. 91 à 115, p. 94-95.

<sup>3</sup> M. LADJILI, *Histoire juridique de la Méditerranée : Droit romain, droit musulman*, Tunis, CERP, 1990, p. 498.

<sup>4</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, Paris, Garnier Frères, 1973, p. 14.

<sup>5</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, Paris, Garnier frères, 1966, p. 75.)

*entièrement élective, elle devient une forme d'État où la souveraineté nationale est plus pleinement réalisée que dans les autres<sup>6</sup> ».*

En définitive, la République est plus simplement « *la forme de gouvernement qui exclut la transmission héréditaire du pouvoir<sup>7</sup> ».*

## **2. Quand et comment change-t-on de République ? Illustration avec le cas français**

Disons-le clairement, et au risque d'entretenir la perplexité du lecteur : il n'y a pas d'unanimité doctrinale et encore moins de prescription légale sur ce qu'est un changement de République ! Autrement dit, les auteurs ne s'accordent pas sur ce qu'est un changement de République, quand et comment il se produit ; et il n'existe aucun texte de loi qui dit, par exemple, que la République française actuelle est la 5<sup>ème</sup>.

Dans les faits, le changement de république est toujours intervenu à la suite d'une crise. Ainsi, la 1<sup>ère</sup> République française s'établit en 1792. En guerre contre l'Autriche, les révolutionnaires français soupçonnent le roi Louis XVI et son épouse Marie-Antoinette de trahison. Ils sont arrêtés, la monarchie est abolie et la 1<sup>ère</sup> République proclamée. Suivront l'empire de Napoléon 1<sup>er</sup> et la restauration de la monarchie qui sera à nouveau abolie en 1848 au moment de la révolution qui renverse le roi Louis-Philippe. C'est la naissance de la 2<sup>ème</sup> République qui sera supplantée par un nouvel empire, celui de Napoléon III. La défaite de Napoléon III face aux Prussiens, en 1870, entraîne la chute du second empire et la naissance de la 3<sup>ème</sup> République. Après la deuxième Guerre mondiale, la 4<sup>ème</sup> République naît à la suite du référendum constitutionnel du 27 octobre 1946. Elle sera remplacée par la 5<sup>ème</sup> République suite à la promulgation de la Constitution du 4 octobre 1958, elle-même fruit de la crise algérienne.

Que nous montre ce bref survol historique ? Simplement que les Républiques ont pu changer en France avec ou sans nouvelle constitution comme c'est du reste le cas lors de l'instauration de la République en 1792. En effet, la première Constitution de la France (3 septembre 1791) instaure une monarchie constitutionnelle. Il faudra attendre le 24 juin 1793 pour voir votée la Constitution de la 1<sup>ère</sup> République dite Constitution de l'An I.

Dès lors, on peut comprendre que nombre d'auteurs ne veuillent reconnaître de pertinence au concept de changement de République. Certains, comme Christophe Chabrot en concluent même qu'il n'existe pas de 5<sup>ème</sup> République en France.

Examinons rapidement la thèse de Chabrot :

*« Plus de cinquante ans après l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, il est courant aujourd'hui de parler de « Ve République » pour désigner le régime mis en place par cette norme fondamentale. Cette expression qui se retrouve dans tous les manuels de droit constitutionnel, sur tous les sites Internet publics, et dans toutes les bouches autorisées est donnée comme une évidence apodictique, n'ayant nul besoin d'être étayée pour être avérée. Et pourtant. Nous voici en présence d'un cas typique, si rare à observer, de ce que*

<sup>6</sup> M. HAURIUO, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2<sup>e</sup> édition, 1929, p. 343.

<sup>7</sup> (G. CARCASSONNE, *La Constitution*, Paris, Points, 2014, p. 39.

*nous pourrions appeler un mythe fondateur... Plus exactement, cette République ne saurait être qualifiée véritablement de « Ve ». D'ailleurs, officiellement, elle n'est toujours présentée que comme la « Constitution du 4 octobre 1958 »... Même le constituant dérivé s'est laissé prendre au piège en qualifiant la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de « loi de modernisation des institutions de la Ve République<sup>8</sup> ».*

C. Chabrot remet en cause le principe qui voudrait que l'adoption d'une nouvelle constitution équivaldrait à la fondation d'une nouvelle république car, dit-il, cela reviendrait à confondre Constitution et République qui traduisent des réalités juridiques différentes. Il rappelle à cet égard que la Constitution est « *un texte fondamental organisant les pouvoirs publics de l'État, et consacrant les libertés publiques* » alors que la République est « *un régime politique que l'État organisé par une Constitution est appelé à mettre en œuvre, sur la base de spécificités permettant de l'opposer au régime monarchique par exemple<sup>9</sup>* ».

Et pour asseoir définitivement son affirmation, il montre bien comment la République a pu être instaurée sans Constitution en même temps que plusieurs Constitutions n'ont pas instauré de nouvelles Républiques :

*« La Première République a été proclamée d'une certaine manière le 22 septembre 1792, au lendemain de la victoire de Valmy et de l'abolition de la royauté. Elle dure jusqu'à sa transformation en Empire par la Constitution napoléonienne du 28 floréal An XII (18 mai 1804). Entretemps, elle a fonctionné selon l'éphémère Constitution du 24 juin 1793 et le gouvernement de la Terreur qui la remplace, puis selon la Constitution thermidorienne du 5 fructidor An III (22 août 1795), celle du 22 frimaire An VIII (13 décembre 1799) faisant suite au coup d'État du 18 brumaire qui maintient la République, puis enfin selon la Constitution du 16 thermidor An X (4 août 1802) qui réorganise le pouvoir consulaire. Une République, quatre Constitutions.*

*Cette République fut fondue dans l'Empire supposé en assurer la conservation, et sa disparition consacrée par la Restauration de la Monarchie en 1814-1815. Il faudra donc la proclamer une seconde fois le 24 février 1848, à la chute de Louis-Philippe, et officiellement le 4 mai. Une Constitution viendra tout d'abord organiser les pouvoirs de cette Deuxième République, celle du 4 novembre 1848. Mais le coup d'État du Président Bonaparte du 2 décembre 1851 n'abolissant pas immédiatement ce régime, il faut également considérer le texte constitutionnel qu'il promulgue le 14 janvier 1852 comme étant la seconde Constitution de cette II<sup>e</sup> République. Une République, deux Constitutions. Ce n'est que par l'article 1<sup>er</sup> du Senatus-consulte du 7 novembre 1852 que la dignité impériale est rétablie au profit de Louis Napoléon Bonaparte devenu Napoléon III, et que la République disparaît à nouveau. Il faudra alors la proclamer une troisième fois le 4 septembre 1870, après la capture de l'Empereur à Sedan, pour qu'elle revienne à l'existence juridique. Cette Troisième République affirmée par Gambetta au balcon de l'hôtel de ville de Paris connaîtra des débuts incertains et plusieurs textes fondateurs : outre le gouvernement de fait de la Défense nationale, la « Constitution Rivet » du 31 août 1871 puis la « Constitution De Broglie »*

---

<sup>8</sup> C. CHABROT, « Ceci n'est pas une Ve République », Revue française de droit constitutionnel, n° 82, 2010, pp. 257-272, pp. 257-258.

<sup>9</sup> *Idem.*

du 13 mars 1873 organisent de façon provisoire les pouvoirs de l'État, et préparent les trois lois constitutionnelles des 24 février, 25 février et 16 juillet 1875. Une République, combien de Constitutions ?<sup>10</sup>».

La cause est donc clairement entendue, pourrait-on dire : Il n'y a pas de 5<sup>ème</sup> République en France ! En tous cas pas d'un strict point de vue juridique. Pour autant, il reste l'usage sinon la coutume et, pour reprendre C. Chabrot, le « mythe fondateur ». Or dans la vie des peuples, les mythes ont autant de pertinence que le réel. Le mythe fondateur est, en effet, « *l'un des aspects clé de la culture de groupe dont la finalité est d'assurer la cohérence (Etiquette), la survie du groupe (Technique), la cohésion des membres ayant des visions différentes (Caractère)... Le mythe est comme la quille d'un voilier : il ne se voit pas mais donne l'équilibre à l'ensemble et permet d'orienter. C'est comme s'il dirigeait en sous-main la vie des groupes*<sup>11</sup> ». Le baptême de Clovis<sup>12</sup> et la prise de la Bastille, font partie des mythes fondateurs français<sup>13</sup>.

Acceptons donc le principe de l'existence d'un usage, d'une coutume et même d'un mythe fondateur permettant de numéroter les Républiques par le nombre de Constitutions car, bien malin serait celui qui réussirait, 66 ans après sa fondation, à faire admettre le changement de dénomination de la 5<sup>ème</sup> République.

Acceptant tacitement l'usage, Matthieu Aldjima Namountougou n'en rappelle pas moins prudemment que « *l'expression "changement de République" ne figure pas parmi les entrées des dictionnaires de droit constitutionnel... On ne la retrouve pas non plus dans les autres dictionnaires de droit. Cette absence dans les index serait-elle la conséquence de l'absence d'une consécration doctrinale ou jurisprudentielle ? On peut le penser, puisqu'on ne rencontre pratiquement pas dans la littérature constitutionnelle l'expression "changement de République"*<sup>14</sup> ».

Cette précaution d'usage posée, il n'en conclut pas moins que ce sont les Constitutions qui, de nos jours, « *instaurent ou mettent en place les Républiques. La question de leur changement implique donc celle du changement de République*<sup>15</sup> ».

Nous adopterons le même principe (et la même précaution d'usage) ci-dessous pour procéder au décompte des Républiques Gabonaises et conclure à l'entrée du Gabon dans sa 5<sup>ème</sup> République.

### **3. La Constitution du 16 novembre 2024 fait entrer le Gabon dans sa 5<sup>ème</sup> République**

Le décompte des Républiques Gabonaises devant s'effectuer sur la base de Constitutions, il convient de procéder à l'identification la plus précise possible des Constitutions du Gabon.

---

<sup>10</sup>C. CHABROT, *op.cit.*, pp. 259-260.

<sup>11</sup>J. MOREAU, « *Le scénario de groupe : une approche par les mythes* », *Actualités en analyse transactionnelle*, n° 130, 2009, pp. 16-31, p. 20.

<sup>12</sup>C. AMALVI, « *Le baptême de Clovis : heurs et malheurs d'un mythe fondateur de la France contemporaine, 1814-1914* », *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1989, tome 147. pp. 583-610.

<sup>13</sup> On lira avec profit R. GIRARDET, *Mythes et mythologies politiques*, Paris, Seuil, 2003.

<sup>14</sup>M. ALDJIMA NAMOUNTOUGOU, « *Le changement de République en droit constitutionnel contemporain* », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 114, 2018, pp. 395-418, pp. 395-396.

<sup>15</sup>M. ALDJIMA NAMOUNTOUGOU, « *Le changement de République en droit constitutionnel contemporain* », *op. Cit.*, p. 395.

On notera néanmoins que la doctrine n'a pas toujours été unanime sur le décompte.

Ainsi, selon Max Rémondo, « *cinq Constitutions se sont succédé*<sup>16</sup> ». Il comptabilisait pour ce faire celles de 1959, de 1960, de 1961, de 1975 et 1979 tout en ne considérant le texte de 1981 que comme étant le produit d'une simple révision. Si l'on retient ce décompte, il y aurait 7 Constitution en comptant celle de 1991 et celle adoptée en novembre dernier. En appliquant le décompte à la numérotation, on serait aujourd'hui en 7<sup>ème</sup> République.

Pour sa part, Michel Ajami estimait, en 1975, que « *le Gabon, après avoir adopté une constitution sous le régime de la Communauté le 19 février 1959, puis une constitution de type parlementaire le 14 novembre 1960 à la suite de son indépendance, s'est donné une troisième constitution le 21 février 1961 qui est toujours en vigueur mais qui a fait l'objet de nombreuses modifications*<sup>17</sup> ». Si l'on ajoute à ces 3 constitutions, celles de 1991 et de 2024, on aboutit à 5 Constitutions et l'on serait donc en 5<sup>ème</sup> République.

Quant au Recueil des Constitutions de la République Gabonaise publié par la Direction des Publications Officielles, loin de trancher le débat, il le complique à souhait. En effet, la lecture de ce Recueil fait apparaître nombre d'incongruités. D'abord, les Constitutions de 1959 et 1960 n'y apparaissent pas. Ensuite, jusqu'en 1975, la constitution en vigueur est bien celle du 21 février 1961 : la première page porte bien chaque fois la mention suivante « Loi constitutionnelle n°1/61 du 21 février 1961 ». Enfin après 1975, le Recueil semble indiquer que l'on se trouve, chaque fois, en face de nouvelles constitutions (1979, 1981, 1983).

Si l'on suit une telle logique, il y aurait eu six constitutions auxquelles il faudrait, ensuite, ajouter celle du 26 mars 1991 et celle de 2024. Donc 8 Constitutions ! La lecture du contenu de ces différents textes constitutionnels ne permet pas d'admettre une telle solution.

C'est pourquoi, au vu du contenu des différents textes constitutionnels, de leur forme officielle, des « réalités locales » et malgré l'ampleur de certaines révisions, nous inclinons vers la solution de cinq constitutions y compris celle de 2024.

### **3.1. 1<sup>ère</sup> Constitution et 1<sup>ère</sup> République Gabonaises : 18 février 1959**<sup>18</sup>

L'évocation de cette Constitution peut surprendre dès lors que l'indépendance du Gabon est proclamée le 17 août 1960.

On rappellera néanmoins que la possession d'une Constitution par un Etat n'est en rien synonyme d'indépendance, comme c'est le cas des Etats de la fédération américaine qui disposent chacun d'une Constitution à laquelle se superpose la Constitution des Etats-Unis.

L'histoire enseigne que les années cinquante constitueront le crépuscule de l'empire colonial français. D'abord en Indochine, avant que la revendication indépendantiste n'enflamme l'Algérie. C'est pour éviter un effet de contagion en Afrique noire que la France décidera de créer de nouveaux rapports entre

---

<sup>16</sup> M. REMONDO, *Le droit administratif gabonais*, Paris, LGDJ, 1987, p. 67.

<sup>17</sup>S.M. AJAMI, « *Les institutions du présidentielisme gabonais* », *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération*, n° 4, 1975, pp. 436 à 465, p. 436.

<sup>18</sup> Voir : G. ROSSATANGA-RIGNAULT, *L'Etat au Gabon. Histoire et institutions*, Libreville, Editions Raponda-Walker, 2000.

ses anciennes colonies et elle. Pour ce faire, la Constitution de la 5<sup>ème</sup> République française mettra en place un ersatz d'Etat fédéral (la Communauté Franco-Africaine) qui permettait la naissance d'États autonomes dans les anciennes colonies qui le souhaitaient en attendant une indépendance dans un terme plus ou moins long.

Comme chacun sait, à l'exception de la Guinée de Sékou Touré, toutes les autres colonies accepteront d'intégrer ce nouveau cadre. C'est ainsi que, lors du référendum du 28 septembre 1958, le Gabon approuvera le projet à 92,6 % (190.334 voix pour le « OUI » et 15.244 voix pour le « NON »). Les nouveaux États autonomes se sont ensuite dotés de Constitutions.

Au Gabon, c'est le 18 février 1959 que l'Assemblée Territoriale devenue Assemblée législative a voté la première Constitution gabonaise qui sera promulguée par la loi constitutionnelle n°4-59 du 19 février 1959.

Partant de là, l'ancien Conseil de Gouvernement du Territoire est devenu le Gouvernement de la République gabonaise. Quant à l'ancien vice-Président du Conseil de Gouvernement (Léon MBA) il est, pour sa part, devenu le Premier ministre d'un Gouvernement qui se composait de douze membres au maximum portant le titre de ministre ou de secrétaire d'État.

### **3.2. 2<sup>ème</sup> Constitution et 2<sup>ème</sup> République Gabonaises : 4 novembre 1960**

Le Gabon ne restera qu'un peu moins d'un an État-membre de la Communauté franco-africaine qui mourra très vite de sa belle mort. En effet, le concepteur de la fameuse Communauté (C. de Gaulle) décidera, sans autre forme de procès, d'accorder à ces États une indépendance qu'il n'envisageait pas quelques mois plus tôt mettant ainsi fin à l'expérience de la Communauté<sup>19</sup>.

Devenu indépendant, le Gabon adoptera une nouvelle Constitution, le 4 novembre 1960, donnant le jour à la plus qu'éphémère 2<sup>ème</sup> République. En effet, deux jours seulement après sa promulgation (14 novembre) interviendra la première crise politique de la jeune nation<sup>20</sup>. Il en résultera des élections générales en février 1961. De ces élections sortira une Assemblée qui votera la Constitution de la 3<sup>ème</sup> République.

### **3.3. 3<sup>ème</sup> Constitution et 3<sup>ème</sup> République Gabonaises : 21 février 1961**

---

<sup>19</sup> De fait, ne souhaitant plus assumer le passif de ses anciennes colonies africaines tout en conservant l'actif (comme le montreront les accords franco-africains de 1960) Charles de Gaulle décidera unilatéralement d'accorder l'indépendance aux membres de la Communauté ; ce contre quoi protestera Léon Mba, Premier ministre de la République Gabonaise. Cette protestation sera au fondement de l'idée du refus par Léon Mba de l'indépendance du Gabon. L'examen des faits de l'espèce et des discours de Léon Mba semblent indiquer autre chose qu'une obsession à rester français. En effet, outre qu'il avait conscience de l'impréparation à l'indépendance, il semblait avoir bien perçu le jeu gaullien consistant à partir pour bien rester.

<sup>20</sup> Dès l'indépendance, les principaux leaders politiques allaient s'opposer sur l'avenir institutionnel du Gabon. Deux camps s'étaient constitués : celui des partisans du régime parlementaire et celui des partisans du régime présidentiel. Dépassant l'opposition partisane de l'époque entre le Bloc Démocratique Gabonais (B.D.G.) et l'Union Démocratique et Sociale Gabonaise (U.D.S.G.), l'option du régime parlementaire sera assumée par Jean-Hilaire Aubame (U.D.S.G.) et Paul Indjenjet-Gondjout (B.D.G.), tous deux anciens parlementaires français face à Léon Mba (B.D.G.). L'intensité de ce débat institutionnel se révélera être un signe précurseur des crises futures dont l'acmé sera le coup d'État de 1964 contre Léon Mba qui sera rapidement remis au pouvoir par l'armée française.

Adoptée le 21 février 1961, la Constitution de la 3<sup>ème</sup> République existera jusqu'à la Conférence nationale de 1990 qui sera suivie d'une nouvelle Constitution en 1991.

Nous estimons, en effet, que malgré d'importantes et nombreuses révisions, c'est bien la Constitution de 1961 qui sera en vigueur jusqu'en 1991 dans le cadre d'abord de la 3<sup>ème</sup> République gabonaise « originelle » (de 1961 à 1967) et ensuite dans celui de la 3<sup>ème</sup> République gabonaise « rénovée » (de 1967 à 1991).

A titre de rappel, de son adoption à la disparition du Président Léon Mba, la Constitution du 21 février 1961 aura connu quatre révisions :

- 1. Le 31 mai 1963 ;
- 2. Le 17 février 1967<sup>21</sup> ;
- 3. Le 30 mars 1967<sup>22</sup> ;
- 4. Le 16 juin 1967.

Par la suite, la Constitution aura été révisée dix fois :

- 1. Le 13 décembre 1967<sup>23</sup> ;
- 2. Le 29 mai 1968<sup>24</sup> ;
- 3. Le 9 novembre 1968 ;
- 4. Le 1<sup>er</sup> juin 1969 ;
- 5. Le 31 décembre 1969 ;
- 6. Le 29 juillet 1972<sup>25</sup> ;
- 7. Le 15 avril 1975<sup>26</sup> ;
- 8. Le 26 avril 1979<sup>27</sup> ;
- 9. Le 22 août 1981<sup>28</sup> ;
- 10. Le 4 mars 1983.

---

<sup>21</sup> C'est le nouvel article 6 qui va permettre que soit assurée la succession constitutionnelle du président Léon Mba par Albert-Bernard Bongo : « *le président de la République est assisté d'un vice-président de la République qui le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif et jouit alors des prérogatives, rangs et pouvoirs du chef de l'État* ».

<sup>22</sup> Cette révision prévoira que le serment du Président de la République soit, « *exceptionnellement* », reçu par le bureau de l'Assemblée nationale au lieu de l'Assemblée toute entière. Ce qui permettra d'envoyer ledit bureau à Paris y recevoir le serment de Léon Mba à l'ambassade du Gabon.

<sup>23</sup> Réintroduction du Vice-Président du Gouvernement à la place du Vice-Président de la République.

<sup>24</sup> Suppression de l'article 4 : « *les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement (..)* » et début de la montée en puissance du Parti Démocratique Gabonais

<sup>25</sup> L'exclusivité de l'organisation politique est accordée au Parti Démocratique Gabonais : « *nul ne peut se voir confier un mandat public électif, s'il n'est investi par le Parti* ».

<sup>26</sup> Introduction d'un Premier Ministre, qui n'est pas Chef du Gouvernement à la place du Vice-Président du Gouvernement.

<sup>27</sup> (Le Parti Démocratique Gabonais devient un « Parti-Etat » : « *Le Parti Démocratique Gabonais a pour mission de créer et de maintenir sur le territoire gabonais un climat politique, économique et social propice à l'épanouissement équilibré et harmonieux de la société gabonaise et d'y préserver la paix et la démocratie fondée sur le dialogue, la tolérance et la justice.*

*Il assure l'éducation civique des citoyens en vue de leur participation à l'œuvre de progrès économique et social.*

*Il définit l'orientation générale de la politique nationale.*

*Il suscite et participe à l'organisation de toute activité susceptible d'accroître le bien-être matériel et moral du peuple gabonais ; il contribue à la protection des droits de l'homme et du citoyen.*

*Il investit les candidats à la présidence de la République, à l'Assemblée nationale, au Conseil Économique et Social, aux assemblées provinciales, départementales et locales et à toutes autres fonctions électives publiques.*

*Il prend toutes mesures propres à résoudre les problèmes de la société gabonaise sur la base du progressisme démocratique et concerté.*

*Il élabore les listes d'aptitude aux emplois et aux fonctions les plus élevés de l'État.*

*Il dirige l'action politique sur l'ensemble du territoire.*

*Il est le garant de l'unité nationale ».*

<sup>28</sup> Le Premier Ministre devient chef du Gouvernement et dirige l'action de celui-ci « *sous le contrôle du président de la République, Secrétaire-général du Parti* ».

### **3.4. 4<sup>ème</sup> Constitution et 4<sup>ème</sup> République Gabonaises : 26 mars 1991**

La 4<sup>ème</sup> République gabonaise naît sur les fondements ébranlés de la 3<sup>ème</sup> République « rénovée ». Elle voit officiellement le jour le 26 mars 1991, date de promulgation de la nouvelle Constitution qui connaîtra une dizaine de révisions (18 mars 1994 ; 29 septembre 1995 ; 22 avril 1997 ; 11 octobre 2000 ; 19 août 2003 ; 12 janvier 2011 ; 12 janvier 2018 ; 11 janvier 2021 ; 14 avril 2023).

Au vu de tout ce qui précède, et sous toutes réserves, il est aisé de constater que **la Constitution gabonaise de 2024 fait bien entrer le Gabon dans sa 5<sup>ème</sup> République.**